



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

récupération

Question écrite n° 45047

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire sur les difficultés résultant pour les petites communes rurales du remboursement différé à deux ans de la taxe sur la valeur ajoutée. (TVA). En effet, selon l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, « les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la TVA, au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année ». Ce décalage entraîne, de fait, un manque à gagner pour les collectivités territoriales bénéficiaires de ce fonds, particulièrement pour les petites communes rurales. En conséquence, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin de permettre à ces communes un remboursement de la TVA sur les investissements de l'année en cours, et ce de manière à dynamiser l'activité locale et l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Les critères d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) relèvent d'un ensemble de règles précises. Comme l'auteur de la question le rappelle, le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités locales précise que les dépenses réelles d'investissement, prises en considération au titre d'une année déterminée pour l'attribution du fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs, établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs des bénéficiaires du fonds et contrôlées par les services des préfectures. Ces attributions sont ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Ce décalage de deux ans résulte donc de considérations d'ordre pratique pour permettre aux préfets de recenser de façon exhaustive les investissements réels susceptibles de bénéficier du FCTVA. Les deux seules catégories d'exceptions que le Gouvernement a entendu apporter à ce dispositif consistent, d'une part, à encourager le développement de la coopération intercommunale avec les communautés de communes, les communautés de villes et les communautés d'agglomération et, d'autre part, à donner une aide de trésorerie aux collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles lorsqu'elles se trouvent confrontées à une forte augmentation de leurs dépenses d'investissement. Il est rappelé qu'un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué, sur sa demande, notamment à une petite commune souffrant de difficultés de trésorerie dès le mois de janvier de l'année d'éligibilité au FCTVA des dépenses en cause. En revanche, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif en vigueur à l'heure actuelle. En effet, la suppression du décalage de deux ans aurait un coût budgétaire trop important, de l'ordre de quatre milliards d'euros pour le seul périmètre des collectivités communales, incompatible avec la nécessaire maîtrise des finances publiques.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45047

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5919

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8379